

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**VILLA DES EAUX-BELLES
SISE 793, ROUTE DE ST
JULIEN À ETREMBIÈRES -
AVENANT N° 1 À LA
CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE
POUR LA LOCATION D'UN
T1**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-31 de son annexe ;

D_2025_0157

Annemasse Agglo est propriétaire d'un logement meublé de type T1, d'une surface corrigée de 39,65 m², 793 route de Saint Julien à Etrembières.

Par une décision D-2025-0052 du 28 mars 2025, le Président a approuvé la convention d'occupation précaire autorisant un nouvel agent à occuper l'appartement T1.

Cette convention arrivant à son terme le 16 septembre 2025, l'agent a sollicité de la Direction des Richesses Humaines une prorogation pour lui permettre de prolonger sa recherche. Par mail du 28 août 2025, un accord a été donné pour une durée de 6 mois.

Il est donc proposé un avenant n°1 à la convention initiale à compter du 17 septembre 2025 jusqu'au 16 mars 2026.

Les conditions financières restent inchangées, la redevance mensuelle totale s'élève à 349,26 € (329,26 € TTC et 20 € charges). Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent applicables.

En conséquence, le Président décide :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire annexée à la présente pour la location de l'appartement T1, 793, route de Saint Julien à Etrembières, pour la période allant du 17 septembre 2025 jusqu'au 16 mars 2026, pour un montant de redevance mensuelle de 329,26 € et un forfait de charges de 20 €/mois.

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention.

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget BP, articles 752 et 758, destination ASS, gestionnaire PATADM.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.